

**MAIRIE DE  
BARENTIN**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis de construire déposée le 22/05/2024 affichée le 22/05/2024 et complétée le 12/07/2024		N° PC 076 057 24 C0011 <b>2024/411</b>
Par :	SCI SAINT PIERRE	Surfaces de plancher autorisées  50 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	43 route de Fontaine -76710 MONTVILLE	
Représenté par :	M. DE FOLLEVILLE Eric	Destination : Hébergement
Nature des Travaux :	Aménagement d'un centre d'hébergement dans un ancien hôtel. Création d'une extension	
Adresse du terrain :	19 rue Victor Hugo 76360 BARENTIN	
Références cadastrales :	AN0071, AN0768, AN0769	

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,**

VU la demande de permis de construire susvisée;  
 VU les plans et documents joints à la demande;  
 VU le code de l'urbanisme;  
 VU le plan local d'urbanisme approuvé ;  
 VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UAc;  
 VU les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ;  
 VU l'article R.425-30 du code de l'urbanisme;  
 VU l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2024;  
 VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous commission-départementale d'accessibilité en date du 18/07/2024.  
 VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous commission départementale de sécurité en date du 18/07/2024 pris au vu du rapport du service départemental d'incendie et de secours.

**ARRETE**

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Aspect extérieur

Le ravalement concernera l'ensemble des façades y compris le logement / tiers. Le traitement devra être cohérent pour l'ensemble du bâti avec mise en peinture des pans de bois existants au rez de chaussée et étages à l'identique. (Prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France)

Accessibilité

Les prescriptions émises dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité joint au présent arrêté devront être respectées.

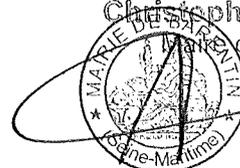
Défense incendie

Les prescriptions émises dans l'avis de la sous-commission départementale de sécurité joint au présent arrêté devront être respectées.

A BARENTIN , le **21 AOUT 2024**

Le Maire,

**Christophe BOUILLON**  
 Maire de Barentin,  
 l'Adjoint délégué  
 à la culture et grands Projets  
**Gilles AMANIEU**



NB.: Le demandeur est informé qu'il sera redevable de la Taxe d'Aménagement qui comprend une part communale et une part départementale (application de l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificatives). Le bénéficiaire de la présente autorisation peut donc se rapprocher de la mairie pour obtenir de plus amples renseignements.

NB: Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <http://www.impots.gouv.fr> via le service « Biens immobiliers ».

NB: La présente décision ne concerne pas la pose d'enseignes qui devra faire l'objet d'une demande préalable et spécifique au titre de la réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes établie par la Commune de Barentin

N.B. : le raccordement au réseau d'assainissement devra faire l'objet d'une demande auprès de la Communauté de Communes Caux Austreberthe et donnera lieu au versement de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

